

Section 2

Le service financier

Art. 18. — Outre les missions prévues aux articles 135 et 136 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, le fonctionnaire d'intendance chargé de la gestion supervise, sous l'autorité du directeur du lycée, le service financier, il est chargé des missions ayant trait à la gestion financière et matérielle assignée aux personnels des services d'intendance prévues aux articles 121, 122 et 128 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé.

Chapitre III

Les conseils pédagogiques et administratifs

Article 19. — Le lycée est doté des conseils pédagogiques et administratifs suivants :

- le conseil d'enseignement ;
- le conseil de classe ;
- le conseil de coordination administrative ;
- le conseil d'orientation ;
- le conseil de discipline.

La composition et les missions des conseils pédagogiques et administratifs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 20. — Les conditions relatives à l'élaboration des prévisions budgétaires et à la gestion financière du lycée sont régies par les dispositions du décret exécutif n° 01-232 du 19 Joumada El Oula 1422 correspondant au 9 août 2001, susvisé.

Art. 21. — Le budget du lycée comporte un titre pour les recettes et un titre pour les dépenses.

Les recettes comprennent :

- les subventions accordées par l'Etat ;
- les aides accordées par les collectivités locales, les établissements et organismes publics ;
- les dons et les legs ;
- les ressources diverses.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs pédagogiques du lycée et à la sauvegarde de son patrimoine.

Art. 22. — Le directeur du lycée procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses et à l'établissement des ordres de recettes et de paiement dans la limite des prévisions pour chaque exercice.

Art. 23. — Le fonctionnaire d'intendance chargé de la gestion élabore les projets des comptes administratif et financier conformément à la loi relative à la comptabilité publique.

Le directeur du lycée présente les comptes administratif et financier à la tutelle appuyés des observations du conseil d'orientation et de gestion pour approbation.

TITRE IV

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
ET FINALES**

Article 24. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976, susvisé.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-231 du 23 Chaoual 1431
correspondant au 2 octobre 2010 portant statut
du doctorant.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment son rapport général annexé, le présent décret a pour objet de définir le statut des doctorants ayant des aptitudes particulières à la recherche.

Art. 2. — Est considéré doctorant au sens du présent statut tout étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention du diplôme de doctorat dans le cadre du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, ou du décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, susvisés.

Art. 3. — Le sujet de thèse du doctorant doit s'inscrire dans le cadre des domaines, axes, thèmes ou projets de recherche pris en charge par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un établissement de recherche au sein duquel l'inscription de la thèse a été prise.

Le doctorant doit intégrer une équipe de recherche ou un laboratoire de recherche pour y effectuer ses travaux de recherche.

Art. 4. — Le doctorant bénéficie de moyens disponibles à l'accomplissement de ses activités dans l'établissement dont il relève,

Art. 5. — Le doctorant non salarié bénéficie de la bourse fixée à l'article 17 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé.

Le bénéfice de la bourse est suspendu, en cas d'une évaluation négative .

Toutefois, en cas de résultats satisfaisants, le bénéfice de la bourse peut être reconduit à compter de l'année suivante.

Art. 6. — Le doctorant non salarié peut être appelé à assurer des activités d'enseignement en participant à l'encadrement des travaux pratiques ou des travaux dirigés en graduation ou en premier cycle, dans l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel l'inscription en doctorat a été prise.

Les activités d'enseignement sont exercées dans la limite de trois (3) heures par semaine, en présence d'un enseignant chargé des travaux pratiques ou de travaux dirigés.

Le doctorant est dispensé des activités d'enseignement durant la dernière année d'inscription en doctorat.

Le doctorant assurant effectivement les activités d'enseignement bénéficie d'une rétribution calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les activités de recherche du doctorant sont soumises à évaluation annuelle par le conseil scientifique de l'établissement d'inscription.

Art. 8. — Les doctorants ayant des aptitudes particulières à la recherche peuvent effectuer des stages et participer aux manifestations scientifiques nationales et/ou internationales.

Art. 9. — Le doctorant, dont la nature de ses travaux le nécessite, peut, durant la réalisation de sa thèse, effectuer des stages dans une administration, établissement, entreprise publique ou privée, après avis de son directeur de thèse, dans le cadre de conventions établies entre l'établissement d'enseignement supérieur concerné et la structure d'accueil.

Art. 10. — Le doctorant peut participer à des manifestations scientifiques nationales et/ou internationales s'il présente une communication en relation avec sa thèse acceptée par le comité d'organisation de la manifestation scientifique, après avis de son directeur de thèse, et accord du conseil scientifique de l'établissement.

Outre les conditions suscitées, le doctorant salarié peut participer aux manifestations scientifiques nationales et/ou internationales après accord de son organisme employeur.

Les frais de participation aux manifestations scientifiques sont pris en charge par l'établissement d'inscription.

Art. 11. — Les frais d'impression et de tirage de la thèse du doctorant non salarié, en nombre légalement exigé, sont pris en charge par l'établissement d'inscription.

Art. 12. — La rétribution citée à l'article 6 ci-dessus est servie tous les trois (3) mois.

Art. 13. — Les crédits relatifs aux frais prévus aux articles 6, 10 et 11 du présent décret sont inscrits au budget de fonctionnement de l'établissement d'inscription concerné.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.